

Commune de Petite-île

Direction Générale des Services
Service Secrétariat Général

Arrêté n° 65 /2025

**Portant interdiction au public des accès au chantier du bassin
de baignade de Grande-Anse**

Le Maire de la Commune de Petite-île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 540/2024 du 10 décembre 2024 autorisant l'accès au bassin de baignade de Grande-Anse à des entreprises devant intervenir dans le cadre du chantier du bassin de baignade de Grande Anse,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il est crucial d'empêcher l'accès au public à ce chantier,

Considérant que l'interdiction d'accès au public au chantier est une mesure de sécurité essentielle pour prévenir les accidents et protéger la responsabilité du maître d'ouvrage,

ARRETE :

Art. 1er. – Tous les accès menant au chantier du bassin de baignade de Grande-Anse sont interdits au public.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Des barrières, des clôtures de chantier et une signalisation spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier pour avertir que l'accès à cette zone est interdit au public.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 24 février 2025

P. le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Olivier Fort

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.